

NOTE D'ACTUALITE

La double compétence civile et pénale du juge des enfants validée dans son principe par le Conseil constitutionnel

par **Carolina ARUTUNIAN**

étudiante du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droit pénal des libertés

Affaire : [Cons. const., décision n° 2026-1223 QPC du 1^{er} octobre 2026, Magomed S.](#)

I.- TEXTES

- › Code civil, [article 375](#)
- › Code de justice pénale des mineurs (CJPM), [article L. 231-4](#)
- › Code de l'organisation judiciaire (COJ) : [articles L. 251-3](#) et [L. 111-7](#)
- › Code de procédure pénale (CPP) : [article 668](#)
- › Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), [article 6](#)
- › Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC), [article 16](#)

II.- CONTEXTE

Deux attributs caractérisent le magistrat du siège : l'indépendance en tant que statut et l'impartialité en tant que vertu (Serge Guinchard). Cette dernière est un principe consacré à la fois par le droit interne français ([Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 16](#)) et par le droit européen ([CEDH, art. 6 § 1](#)). Définie en tant que qualité de celui qui ne prend pas parti pour l'un plutôt que pour l'autre, cette notion « indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles », se traduit par la séparation des fonctions de la justice pénale — la poursuite, l'instruction et le jugement — qui ne peuvent être concentrées entre les mains d'un seul et même juge lors d'une même instance. Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) pose une distinction essentielle entre l'impartialité subjective, visant le for intérieur du juge et l'impartialité objective, fondée sur l'apparence que projette la composition d'une

juridiction aux yeux du justiciable ([Cour EDH, 1^{er} oct. 1982, *Piersack c. Belgique*, n° 8692/79](#)).

Afin de prévenir tout parti pris du juge, deux mécanismes préventifs sont prévus par le Code de procédure pénale : le renvoi pour cause de suspicion légitime ([art. 662](#)) et la récusation ([art. 668](#)). Le juge peut lui-même, d'office, demander à être dessaisi. En outre, un mécanisme curatif, la nullité de la décision rendue par un juge suspecté de partialité, est prévu, mais sa mise en œuvre est subordonnée à un recours préalable à l'une des mesures préventives précitées ([Cass. Ass. plén., 11 juin 2004, n° 98-82.323](#)). À défaut, le requérant est présumé avoir renoncé à son droit à un tribunal indépendant et impartial, à moins qu'il ne démontre l'ignorance du risque de partialité.

Dès lors, une pléthore de jurisprudences établissant des prohibitions de cumul de fonctions s'est développée, édifiant une doctrine exigeante de l'impartialité adossée à l'[article 6 § 1 de la CEDH](#). Parmi les juges concernés, le juge des enfants y trouve une place particulière. En effet, institué par l'[Ordonnance du 2 février 1945](#), il se voit confier aussitôt la présidence du tribunal pour enfants afin de juger principalement les contraventions de cinquième classe et les délits commis par les mineurs âgés d'au moins treize ans. Outre sa compétence en matière de délinquance des mineurs, il se voit octroyer des attributions civiles en 1958 pour la protection de l'enfant en danger par les mesures d'assistance éducative ([Code civil, art. 375 à 375-9](#)).

Cette figure de proue au sein du système de la justice des mineurs est pourtant au cœur des débats, notamment au regard du principe de continuité de son intervention en tant qu'acteur omnipotent de toute la procédure applicable. Si le droit pénal des mineurs s'autonomise, au point d'être, à ce jour, doté d'une codification en 2021 de l'ordonnance de 1945, cette autonomie croissante se heurte de plein fouet à l'exigence constitutionnelle d'impartialité. En témoigne la contestation des articles [L. 251-3 du COJ](#) et [L. 231-4 du CJPM](#) relatifs à la présidence du tribunal pour enfants, à travers une question prioritaire de constitutionnalité (ci-après QPC) transmise au Conseil constitutionnel par la Cour de cassation ([Cass. Crim., 24 juin 2026, n° 26-90.010](#)).

III.- ANALYSE

Par cette QPC, le requérant, un mineur poursuivi du chef de viols aggravés, conteste la constitutionnalité des dispositions susvisées, notamment au regard de l'article 16 de la DDHC. De son côté, le conseil national des barreaux, partie intervenante, invoque une violation du principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) reconnaissant l'existence et la spécificité de la justice des mineurs ([Cons. const., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation de la justice*](#)).

Dans la requête, deux griefs distincts sont invoqués. D'abord, il allègue une méconnaissance du principe d'impartialité : en ordonnant une mesure d'assistance éducative au bénéfice du mineur victime, le juge des enfants pourrait acquérir une connaissance approfondie de la situation de celui-ci, susceptible d'influer sur son appréciation des faits lors du procès pénal au cours duquel il présidera la juridiction compétente. Ensuite, il fait valoir une violation du principe d'égalité des armes, du principe du contradictoire et des droits de la défense, en raison de l'accès du juge à des éléments non soumis au débat contradictoire. Enfin, il reproche au législateur une incompétence négative.

Par sa décision du 1^{er} octobre 2026, le Conseil constitutionnel prononce la conformité des dispositions à la Constitution en recentrant la QPC seulement sur le deuxième alinéa de l'[article L. 251-3 du COJ](#) et la seule incompatibilité fonctionnelle qu'il pose : le juge des enfants chargé de l'instruction ou qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants, ne peut présider celui-ci.

Dans un premier temps, il opère une comparaison des deux offices du juge des enfants : d'un côté, la compétence civile au service de la protection de l'enfant en danger et de l'autre, la présidence du tribunal des enfants aux côtés de deux assesseurs. Il en tire les conséquences concrètes : constater le danger n'implique pas de se prononcer sur l'existence ou l'imputabilité d'une infraction pénale.

Dans un second temps, les Sages n'excluent pas totalement le risque de partialité en évoquant l'hypothèse où le juge excède son office par sa prise de position sur la réalité ou l'imputabilité de l'infraction dans le cadre de la procédure de l'assistance éducative. Sous couvert d'une réserve d'interprétation « déguisée », ils rappellent les mécanismes préventifs existants en droit interne.

IV.- PORTÉE

Pendant longtemps, l'impartialité du juge des enfants n'avait pas été réellement remise en question. Au contraire, la « double casquette » de ce juge était validée aussi bien par le juge national ([Cass. Crim., 7 avril 1993, Proc. gén. C.app. Reims](#), n° 92-84.725) que par la CEDH ([Cour EDH, 24 août 1992, Nortier c. Pays-Bas](#), n° 13924/88). Cependant, cette tendance prétorienne a été remise en cause par une lignée jurisprudentielle en défaveur de la spécificité du droit pénal des mineurs.

En effet, ce n'est pas la première fois que l'[article L. 251-3 du COJ](#) est soumis aux Sages. Plus encore, à deux reprises, il a fait l'objet d'une censure en 2011 ([Cons. const., décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, Tarek J.](#)) et 2021 ([Cons. const., décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, Brahim N.](#)) par le Conseil constitutionnel qui, sous une

influence européenne, entérine la séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

Cette décision de 2026 n'est pas pour autant une rupture dans cette lignée. Au contraire, le cumul de fonctions pénales reste prohibé, mais une frontière est tracée entre la fonction pénale répressive et la fonction civile protectrice. Comme l'avait souligné Jean Hauser, c'est la sanction pénale qui déclenche la mise en œuvre du principe d'impartialité. Or, la fonction éducative des mesures d'assistance éducative n'en produit pas moins, chez le magistrat, une connaissance intime de la situation de la victime et, donc, une atteinte éventuelle à l'impartialité subjective du juge. En évitant une incompatibilité fonctionnelle systématique dans cette hypothèse, la décision laisse la place à un contrôle au cas par cas qui interroge sur l'effectivité du contradictoire, tout en prenant en considération les contraintes matérielles et humaines que rencontre la justice des mineurs dans le respect du principe de continuité éducative.

Carolina Arutunian.

